

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX CONDITIONS D'OCTROI DU PERMIS DE COMPTABILITÉ PUBLIQUE AUX MEMBRES DE L'ORDRE

Émises par la Direction Législation et réglementation
Approuvées par le Comité de la comptabilité publique
Le 29 mai 2018



Table des matières

Section I	3
Définitions.....	3
Section II	4
Demande de permis de comptabilité publique	4
Section III	6
Formation professionnelle	6
Section IV	7
Examen	7
Section V	8
Stage	8
Section VI	9
Permis de comptabilité publique limité à la mission d'examen	9
Section VII	10
Demande de révision	10
Section VIII	11
Réalisation des conditions	11

Section I

Définitions

1. Les termes suivants signifient :

« *audit* » : la vérification au sens de la Loi sur les comptables professionnels agréés (la Loi) et du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des CPA (le Règlement);

« *cabinet* » : un CPA exerçant seul, une société de CPA ou une société contrôlée par des CPA au sens de l'article 1 du Règlement sur l'exercice en société, offrant des services à des tiers. Sont également assimilés à un « cabinet », pour les fins des présentes modalités, le Vérificateur général du Québec ainsi que le Bureau du vérificateur général du Canada;

« *candidat* » : candidat à l'exercice de la profession de CPA;

« *cheminement en comptabilité publique* » : cheminement du candidat à l'exercice de la profession qui :

- a) complète les modules requis à l'article 3 du Règlement dans le cadre du Programme de formation professionnelle de l'Ordre;
- b) réussit un stage de 24 mois répondant aux critères de l'article 5 du Règlement, dans le cadre d'un programme de stage préapprouvé en comptabilité publique;
- c) réussit l'EFC en comptabilité publique décrit au deuxième alinéa de l'article 14 du Règlement;

« *comité* » : lorsqu'employé seul, réfère au comité de la comptabilité publique de l'Ordre;

« *demandeur* » : le membre qui présente une demande de permis de comptabilité publique en vertu des présentes modalités;

« *examen de comptabilité publique du PACP* » : l'examen élaboré par CPA Canada dans le cadre du Programme post-agrément en comptabilité publique (PACP), adopté par l'Ordre des comptables professionnels agréés (l'Ordre) comme examen de comptabilité publique en vertu de l'article 14 du Règlement;

Section II

Demande de permis de comptabilité publique

2. Les personnes suivantes obtiennent leur permis de comptabilité publique simultanément à leur permis de CPA, sans avoir à présenter de demande au comité :
 - a) Les candidats qui complètent l'ensemble du cheminement en comptabilité publique en vertu du Règlement;
 - b) Les candidats CPA, CA, à l'exception de ceux ayant complété, avant le 1^{er} septembre 2018, un stage en dehors d'un programme de stage préapprouvé en comptabilité publique;
 - c) Les personnes qui sont membres de l'Ordre, des experts-comptables de France et qui complètent les conditions requises pour l'obtention du permis de comptabilité publique en application de l'article 24.1 du Règlement;
 - d) Les personnes qui sont titulaires d'une autorisation légale d'exercer la comptabilité publique reconnue en vertu de l'article 23 du Règlement;
 - e) Les personnes qui sont membres d'une organisation visée par une entente de réciprocité applicable au permis de comptabilité publique conclue par l'Ordre, qui font une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation et qui complètent les conditions requises pour l'obtention du permis de comptabilité publique en application de cet accord.

3. Les membres qui ne rencontrent pas les conditions de l'article 2 et qui désirent obtenir le permis de comptabilité publique doivent soumettre au comité une demande en vertu des articles 19 et suivants du Règlement, visant à faire reconnaître leur formation, leur expérience pratique et les examens qu'ils ont réussis, le cas échéant, pour les fins de l'obtention du permis de comptabilité publique. Ils doivent alors démontrer qu'ils ont acquis, dans le cadre de leur formation, de leur expérience pratique ou des examens qu'ils ont réussis, des compétences équivalentes à celles acquises par un candidat à l'exercice de la profession ayant suivi le cheminement en comptabilité publique.

4. Pour présenter une demande de reconnaissance, le demandeur doit acquitter les frais afférents, compléter le formulaire requis et fournir les renseignements et documents exigés par l'Ordre, incluant les renseignements et documents suivants :
 - 1° une attestation officielle, accompagnée d'une description et du relevé de notes de tout cours complété dans les domaines de l'information financière, de la certification et de la fiscalité, à l'exclusion des cours du baccalauréat reconnu, du programme de formation professionnelle et des cours de formation continue obligatoire déclarés auprès de l'Ordre;

2° une description de l'expérience de travail ou de stage en précisant le nom du ou des cabinets où elle a été acquise, la période durant laquelle elle s'est déroulée et détaillant, pour chaque mission exécutée dans les domaines de la certification et de l'audit :

- i. La nature de la mission;
- ii. Le secteur d'activité dans lequel œuvre le client;
- iii. les fonctions occupées et les sections de la mission auxquelles le demandeur a été affecté;
- iv. la période durant laquelle il a travaillé sur la mission;
- v. le total des heures travaillées par le demandeur sur cette mission.

3° une auto-évaluation des compétences, complétée et signée par le demandeur.

Le demandeur doit fournir tout renseignement ou document additionnel requis par le comité afin d'apporter des précisions ou des preuves additionnelles à l'évaluation de sa demande.

5. Lorsque la formation, l'expérience pratique ou l'examen qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance a été complété plus de cinq ans avant cette demande, le comité évalue le caractère contemporain de cette formation, expérience ou examen. Il peut refuser la demande de reconnaissance, exiger une mise à jour, ou imposer des conditions additionnelles afin d'assurer que les compétences du demandeur correspondent, compte tenu du développement de la profession, aux compétences actuellement requises pour l'exercice de la comptabilité publique.
6. Lorsque le demandeur se voit imposer par le comité une formation ou un examen, il doit acquitter les frais afférents à cette formation ou à cet examen.

Section III

Formation professionnelle

7. Le demandeur qui n'a pas complété, à titre de candidat, les modules ou les cours du programme de formation professionnelle permettant le développement en profondeur des compétences dans les domaines de la certification et de la fiscalité doit réussir le module de préparation à l'examen de comptabilité publique du PACP. Il doit également réussir ce module si sa formation a été complétée depuis plus de cinq ans et n'est plus contemporaine.

Si sa formation dans les domaines de l'information financière, de la certification ou de la fiscalité est insuffisante ou non contemporaine, le demandeur peut également se voir imposer toute autre formation jugée pertinente par le comité dans les domaines de l'information financière, de la certification ou de la fiscalité.

8. Malgré l'article 7, le demandeur peut obtenir une équivalence de formation professionnelle s'il démontre qu'il a acquis, dans le cadre d'une formation ou d'une expérience pratique datant de moins de cinq ans ou que le comité estime contemporaine, des compétences dans les domaines de l'information financière, de la certification et de la fiscalité équivalentes à celles qu'il aurait acquises à titre de candidat dans le cadre du cheminement en comptabilité publique du programme de formation professionnelle de l'Ordre.
9. Aux fins d'évaluer la suffisance de la formation ou de l'expérience du demandeur, le comité tient compte des éléments suivants :
- a) l'ensemble de sa formation universitaire de premier, deuxième ou troisième cycle;
 - b) les examens subis par le demandeur alors qu'il était candidat à l'exercice de la profession ou dans un autre contexte pertinent;
 - c) le programme de formation professionnelle complété par le demandeur alors qu'il était candidat;
 - d) d'autres activités de formation complétées dans les domaines de l'information financière, de la fiscalité ou de la certification;
 - e) son expérience de travail, notamment si celle-ci comporte des responsabilités importantes de niveau avancé dans les domaines de l'information financière et de la certification et qu'elle lui a permis de développer les compétences suffisantes en fiscalité.
10. Le demandeur qui est exempté de compléter la formation, mais non l'examen de comptabilité publique du PACP, est fortement encouragé à compléter le module de préparation à l'examen du PACP, qui favorise la réussite de l'examen de comptabilité publique.

Section IV

Examen

- 11.** Le demandeur qui n'a pas, à titre de candidat, réussi l'EFC en atteignant la profondeur requise en information financière et en choisissant le rôle d'auditeur dans l'épreuve du 2^e jour, doit réussir l'examen de comptabilité publique du PACP.

- 12.** Malgré l'article 11, le demandeur peut obtenir une exemption de l'examen s'il démontre qu'il a réussi une formation ou des examens jugés équivalents par le comité ou qu'il justifie d'une expérience pratique telle qu'il est évident qu'il dispose des compétences pour exercer la comptabilité publique, notamment lorsque cette expérience s'étend sur plusieurs années et comporte des responsabilités importantes de niveau avancé dans les domaines de l'information financière et de la certification et qu'elle lui a permis de développer les compétences suffisantes en fiscalité.

- 13.** Aux fins d'évaluer la suffisance de la formation, des examens ou de l'expérience du demandeur, le comité tient compte des examens et de la formation réussis par le demandeur alors qu'il était candidat à l'exercice de la profession et de l'expérience pratique acquise par celui-ci depuis l'obtention de son permis de CPA, ainsi que du caractère contemporain de ces formations, examens et expérience pratique.

Section V

Stage

- 14.** Pour faire reconnaître une équivalence de stage en comptabilité publique, le demandeur doit démontrer qu'il a acquis une expérience pratique en cabinet d'une durée minimale de 24 mois, lui ayant permis d'intégrer, dans un environnement professionnel offrant un encadrement adéquat, des compétences dans les domaines de l'information financière, de l'audit et de la certification. Cette expérience pratique doit comporter au moins 1 250 heures de services professionnels en certification, dont au moins 625 heures consacrées à des missions d'audit d'information financière à vocation historique, dans des missions présentant un niveau de complexité et de diversité lui ayant permis de développer les compétences requises dans les domaines de l'information financière, de l'audit et de la certification.

Aux fins d'évaluer les heures d'expérience pratique en certification et en audit, le comité peut tenir compte :

- > de l'expérience pratique acquise après l'obtention du permis de CPA; ou
- > du stage ou d'une partie de stage d'un candidat à l'exercice de la profession.

Afin d'évaluer le niveau de diversité et de complexité requis au premier alinéa, le comité tient compte notamment de la diversité et du niveau de responsabilité des fonctions occupées par le demandeur dans les différentes missions, ainsi que de la diversité et du niveau de complexité de la clientèle de la clientèle pour laquelle ces missions ont été réalisées. Les entreprises manufacturières, les grossistes, les détaillants, les entrepreneurs en construction, les organismes à but non lucratif avec activités commerciales, notamment, ont généralement une comptabilité comportant le niveau de complexité requis à cette fin.

Le comité tient également compte de l'auto-évaluation des compétences complétée par le demandeur.

- 15.** Lorsque les heures de certification complétées par le demandeur sont insuffisantes, qu'elles n'ont pas permis au demandeur de développer les compétences requises en vertu de l'article 14 ou qu'elles ne sont pas contemporaines, le demandeur se voit imposer de compléter, dans un délai ne dépassant pas trois ans fixé par le comité, un nombre d'heures déterminé par le comité dans des missions d'audit ou d'examen complétées dans un cabinet ayant une clientèle dans les secteurs d'activités déterminés par le comité.
- 16.** Le demandeur qui ne bénéficie d'aucune heure de stage ou d'expérience pratique en cabinet pourrait se voir imposer, par le comité, un stage de 24 mois dans un cabinet rencontrant les critères de l'article 14.

Section VI

Permis de comptabilité publique limité à la mission d'examen

17. Le demandeur qui désire exercer la comptabilité publique exclusivement dans le domaine de la mission d'examen et ne pas compléter les exigences du stage ou de l'expérience pratique en audit peut obtenir le permis de comptabilité publique en signant un engagement à limiter sa pratique exclusivement à la délivrance de rapports de mission d'examen et à faire suivre le titre d'auditeur de « limité à la mission d'examen » à chaque fois qu'il l'utilise.

18. Le demandeur qui désire obtenir le permis de comptabilité limité à la mission d'examen doit démontrer qu'il a acquis une expérience pratique en cabinet d'une durée minimale de 24 mois, lui ayant permis d'intégrer, dans un environnement professionnel offrant un encadrement adéquat, des compétences dans les domaines de l'information financière et de la certification. Cette expérience pratique doit comporter au moins 1 250 heures de services professionnels en certification dans des missions présentant un niveau de complexité et de diversité lui ayant permis de développer les compétences requises dans le domaine de l'information financière et de la certification.

Aux fins d'évaluer les heures d'expérience pratique en certification, le comité peut tenir compte :

- > de l'expérience pratique acquise après l'obtention du permis de CPA; ou
- > du stage ou d'une partie de stage d'un candidat à l'exercice de la profession.

Afin d'évaluer le niveau de diversité et de complexité requis au premier alinéa, le comité tient compte notamment de la diversité et du niveau de responsabilité des fonctions occupées par le demandeur dans les différentes missions, ainsi que de la diversité et du niveau de complexité de la comptabilité de la clientèle pour laquelle ces missions ont été réalisées. Les entreprises manufacturières, les grossistes, les détaillants, les entrepreneurs en construction, les organismes à but non lucratif avec activités commerciales, notamment, ont généralement une comptabilité comportant le niveau de complexité requis à cette fin.

Le comité tient également compte de l'auto-évaluation des compétences complétée par le demandeur.

19. Les articles 15 et 16 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'expérience pratique exigée en vertu de la présente section.

20. Les sections III et IV relatives à la formation professionnelle et à l'examen s'appliquent au demandeur du permis de comptabilité publique assorti d'un engagement à exercer exclusivement en mission d'examen.

Section VII

Demande de révision

- 21.** Le demandeur peut, dans les 30 jours suivant la réception de la décision, soumettre une demande de révision au comité exécutif.
- 22.** Avant de soumettre la demande de révision au comité exécutif, le comité de la comptabilité publique procède à une réévaluation de la demande après avoir invité le demandeur à faire valoir ses observations et à transmettre tout renseignement ou document additionnel pertinent afin de fournir des précisions ou des éléments susceptibles d'apporter un éclairage nouveau à l'évaluation de sa demande.
- 23.** Le comité de la comptabilité publique peut, à la lumière des observations présentées et sur la base des informations additionnelles obtenues, faire droit, en tout ou en partie, à la demande ou la rejeter.
- 24.** Lorsque la décision finale du comité de la comptabilité publique rejette en tout ou en partie la demande de reconnaissance, le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour signifier s'il désire maintenir ou non sa demande de révision auprès du comité exécutif. Il doit acquitter les frais afférents à cette demande.

Section VIII

Réalisation des conditions

- 25.** Lorsque le demandeur estime avoir complété les conditions qui lui ont été imposées par le comité pour obtenir une équivalence de stage, il doit remplir le formulaire prévu à cette fin et le faire signer par son superviseur afin d'attester des heures complétées.

- 26.** Le dossier de demande de reconnaissance d'équivalence du membre est fermé lorsque le délai prescrit par le comité est expiré sans que le membre n'ait rencontré les conditions imposées par celui-ci.